



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création de forages de reconnaissance et pompages d'essai,
à usage agricole »
sur la commune de Moissat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-KKP--6390-N14136

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-KKP--6390-N14136, déposée complète par Eric GRELICHE représentant EARL GRELICHE ERIC, le 9 mars 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 13 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation de forages de reconnaissance à usage agricole (entre 1 et 5 forages selon les résultats du premier essai) sur les parcelles contiguës ZN n°15, 16, 17, 19 et 20, destinés à l'irrigation de ces mêmes parcelles d'une superficie totale de 11 ha, la commune de Moissat (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements¹ suivants :

- création d'une plateforme de chantier d'environ 10 m² par forage durant les travaux ;
- l'utilisation d'engins en veillant au respect des règles de chantier et d'usages (déchets, kits anti-pollution des engins...) ;
- réalisation des forages jusqu'à une profondeur prévisionnelle de 83 mètres ;
- réalisation d'essais de pompage sur trois à quatre jours pour tester les capacités de production ;
- emprise au sol finale limitée à une buse bétonnée d'environ 1 m² par forage après travaux ;
- réalisation d'une margelle ou buse bétonnée d'environ 1 m² venant ceinturer le puits ;
- mise en place des tubages en PVC ;
- prélèvement d'un débit maximum de 50 m³/h ;
- prélèvement d'un volume de pompage estimé entre 500 et 800 m³/forage, avec rejet des eaux propres dans le milieu naturel (fossés, ou rivières le Jauron et l'Isservet) ;
- prélèvement dans la masse d'eau souterraine « n°FRGG051² : sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre », qui présente un bon état qualitatif et quantitatif ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

1 La durée des travaux est d'environ une semaine par sondage réalisé (avec équipement en forage compris).

2 Le dossier mentionne également son appellation « comme l'entité hydrogéologique de niveau 3(BDLISA,BRGM) n°113AL05 « Formations des sables et argiles de type Limagne et calcaireslacustres de l'Eocene-Oligocene dans le bassin de l'Allier de sa source à la Dore ». »

Considérant que le projet doit présenter les différentes phases de travaux, d'essais et d'exploitation prévus dans le cadre de sa réalisation, et plus précisément, pour évaluer les impacts environnementaux et sanitaires du projet de manière globale, et notamment :

- les accès au chantier en phase travaux ;
- les caractéristiques précises des cinq forages, l'ordre des travaux de forage et leur devenir en cas de non productivité ;
- les éléments relatifs aux essais de pompages, insuffisamment détaillés (les débits souhaités en phase d'exploitation, les types de paliers, les durées, les calculs des rayons d'action...) ;
- les localisation précises des forages, en indiquant en particulier les coordonnées prévisionnelles de chaque forage situé au droit des parcelles ;
- l'usage prévu des forages, les autres points de prélèvements utilisés par le pétitionnaire, le besoin global en eau (volume annuel) par point de prélèvement existant et projeté (durées, débits) et la justification du projet pour satisfaire ce besoin ;

Considérant que le projet de forages de reconnaissance, au titre de l'évaluation de ses incidences prévisibles sur l'environnement, ne peut pas être considéré indépendamment de l'exploitation future envisagée et qu'il est nécessaire, dès ce stade du projet, d'apprécier globalement les incidences potentielles sur la ressource en eau des phases de reconnaissance et d'exploitation à des fins d'irrigation ;

Considérant que le dossier ne présente pas le type ou la nature des cultures à irriguer sur des parcelles d'une superficie significative (11 ha environ), ainsi que le réseau de canalisation associé, et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer, même sommairement, les impacts potentiels, notamment sur les habitats, la biodiversité et les cours d'eaux (Jauron à l'ouest et Isservel à l'est, et les affluents ou fossés) situés en contrebas des parcelles ;

Considérant que des mesures d'accompagnement sont présentées dans le dossier ;

- lors des travaux :
 - la prévention des pollutions par l'usage de lubrifiants biodégradables, de dispositifs d'étanchéité (bâches, bacs) et un suivi strict de la qualité des eaux³ rejetées ;
 - la surveillance et sécurité des ouvrages par l'emploi d'engins et de matériels sans fuites, limitation des stocks de carburant, sécurisation du chantier (clôtures) et fermeture systématique des ouvrages lors des arrêts ;
- en phase d'exploitation : la mise en place d'un capot⁴ étanche et verrouillé, permettant la fermeture du forage ;

mais qu'au regard de l'insuffisance des éléments déposés, des mesures d'évitement et de réduction voir de compensation environnementales et sanitaires devraient être proposées⁵ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole, sur la commune de Moissat (département du Puy-de-Dôme) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- présenter et caractériser de manière précise et globale, le projet dans son ensemble (volumes annuels qui seront potentiellement prélevés, débit souhaité en phase d'exploitation, type de culture à irriguer, période d'irrigation, nature des travaux éventuels et équipements des réseaux pour l'irrigation...) ;
- définir précisément les parcelles qui seront irriguées, établir un état initial en lien avec les réseaux de canalisation d'eau projetés et définir les impacts associés ;

3 Le dossier précise que « l'eau rejeté passera d'abord par un bac de décantation avant rejet dans le milieu naturel. La turbidité sera mesurée tout au long des travaux afin de s'assurer du rejet d'une eau limpide (peu turbide) dans le milieu naturel ».

4 D'une hauteur minimale de 0,50 m/sol

5 Dites « compensatoires » dans le dossier

- définir des mesures d'évitement de réduction et de compensation adaptées relatifs aux potentiels impacts du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « création de forages de reconnaissance et pompages d'essai, à usage agricole », enregistré sous le n° 2025-KKP--6390-N14136, présenté par Eric GRELICHE représentant EARL GRELICHE ERIC, concernant la commune de Moissat (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le :

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef délégué du service CIDDAE

David
PIGOT
david.pigot
got

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date :
14/06/2025
17:59:56 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)